

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.525 du 17 mars 1998

A. 77.735/XI-4192

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
rue H.
4101 Seraing,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mars 1998 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution "des deux ordres de reconduire,
du 26.02.98";

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars
1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et
Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les ordres de reconduire notifiés au demandeur le 26 février 1998 lui donnent trente jours pour reconduire au lieu d'où ils venaient les deux enfants concernés; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, porteur d'une carte d'identité nationale XXX au nom de XXX, né à B. le 3 novembre 1961 et d'une carte de service au nom de XXX, né à B. le 3 novembre 1961, laquelle précise qu'il est titulaire d'une fonction de "relations extérieures" et du grade de "maîtrise", s'est déclaré réfugié le 18 décembre 1991; que sa demande d'asile a été rejetée par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 juillet 1995; qu'il a contracté mariage le 12 novembre 1994 devant l'officier de l'état civil de Seraing avec XXX, de nationalité belge, née le 9 mars 1961, et qu'il a introduit le 31 mai 1995 une demande d'établissement en produisant un passeport délivré le 29 mai 1995 par le vice-consul du XXX à Anvers; qu'il résulte du dossier administratif qu'il est régulièrement établi dans le Royaume depuis le 1er décembre 1995;

Considérant que, le 11 décembre 1997, l'administration communale de Seraing a informé l'Office des étrangers de l'arrivée de XXX, née le 14 octobre 1985 à M. (XXX), et XXX, né le 28 juillet 1984 à M. (XXX) selon des extraits d'actes de naissance produits par le demandeur, et que celui-ci présentait comme ses enfants; qu'elle attirait l'attention de l'Office sur le fait que le demandeur avait "fourni les documents suivants: son passeport personnel dans lequel les enfants sont repris - Extraits de naissance sans légalisations", tout en précisant: "En date du 12 novembre, suite aux instruc-

tions reçues de vos services, nous avons invité le père des enfants à nous fournir les extraits de naissance revêtus des 2 légalisations ainsi que l'autorisation (dûment légalisée) de la mère de chaque enfant pour leur séjour en Belgique. A ce jour, nous ne sommes pas encore en possession des documents demandés";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a demandé au bourgmestre de Seraing le 7 janvier 1998 de notifier au demandeur des ordres de reconduire dans les trente jours les deux enfants, au motif que chacun de ces derniers "n'a pas valablement établi son lien de parenté avec un Belge ou le conjoint de celui-ci, au moyen d'un acte de naissance légalisé tel que prévu suivant l'article 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981" et "ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40, § 3, al. 2 et § 4, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980"; que ces ordres, qui ont été notifiés au demandeur le 16 janvier 1998, ont été retirés le 26 janvier 1998 et remplacés par ceux qui ont été notifiés au demandeur le 26 février 1998 et qui portent la motivation suivante :

" Art. 7 al 1er, 1° de la loi du 15.12.1980. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressé(e) n'a pas valablement établi son lien de parenté avec un Belge ou le conjoint de celui-ci tels que prévu à l'article 61 de l'arrêté royal du 08/10/81 et selon les modalités reprises dans la circulaire du 17/03/93 (M.B. 27/03/93) à savoir:

- au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique et consulaire belge sur place suivie de la légalisation du ministère des Affaires étrangères belges;

- et d'une traduction légalisée.

Il (elle) ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 § 3, al. 2 et § 4, al. 2 de la loi du 15.12.1980";

qu'il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 40 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 47 du Code civil; qu'il soutient en substance que les extraits d'acte de naissance qu'il produit établissent que les deux enfants sont les siens, qu'aux termes de l'article 47 du Code civil, "tout acte de l'état civil des Belges et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays" et "que les circulaires du ministère de l'Intérieur et de la Justice concernant les documents d'état civil, ne peuvent avoir la primauté sur la loi, en l'occurrence sur l'article 47 du Code civil"; qu'il ajoute, d'une part, qu'il a fait légaliser les extraits d'acte de naissance par le consulat du XXX à Bruxelles, et, d'autre part, "que l'Administration n'avance aucun motif mettant en doute l'authenticité des documents produits et ne relève aucun élément qui pourrait montrer que les documents n'étaient pas rédigés dans les formes usitées au XXX";

Considérant que l'article 47 du Code civil ne dispense pas l'autorité compétente belge de vérifier si un acte ou un extrait d'acte de l'état civil établi à l'étranger l'a été dans les formes usitées dans ledit pays; que le délégué du ministre a pu, sans violer les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que les photocopies d'extraits d'actes de naissance produites par le demandeur ne prouvent pas le lien de filiation qu'il allègue dès lors qu'il n'établissait pas, au moyen des vérifications successives des autorités internes locales et de l'autorité diplomatique ou consulaire belge locale précisées dans la circulaire du ministre de la Justice du 17 février 1993 relative à la légalisation des actes de l'état civil intervenus à l'étranger, l'authenticité desdits extraits, de sorte que, faute de preuve du lien de filiation, les dispositions légales relatives au regroupement familial ne pouvaient être appliquées; que la prudence dont a fait preuve la partie adverse est en

l'espèce d'autant plus justifiée que le demandeur avait déclaré, lors de sa demande d'asile en 1991, qu'il était l'époux de XXX, née le 14 décembre 1968, et qu'il avait un enfant prénommé XXX, né en 1990, tandis que selon les photocopies d'extraits d'actes de naissance produites, XXX, née le 14 octobre 1980, a pour mère XXX, âgée de 15 ans, et XXX, né le 28 juillet 1984, a pour mère XXX, âgée de 16 ans; que, certes, la signature de XXX, "administrateur du territoire assistant", qui figure elle aussi en photocopie sur ces documents, a été légalisée le 9 décembre 1997 par le consul général de la XXX Anvers, mais que cette légalisation ne saurait se substituer valablement à la vérification de l'original par l'autorité diplomatique belge locale; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept mars 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.